

Alma, le 22 février 2023

VOL. XLVIX, no 7

Mot du président

Bonjour à toutes et à tous,

De plus en plus, notre ministre de l'Éducation fait des sorties médiatiques sur certaines problématiques dans le milieu scolaire. Pas besoin d'élaborer très longtemps quant à la solution de la Fédération des centres de services scolaires qui était d'augmenter de 2 le nombre d'élèves par classe. Heureusement, le ministre a rapidement écarté cette solution. C'est tout de même préoccupant de savoir que cette Fédération conseille nos centres de services et les porte-paroles patronaux.

Il y a quelques semaines, le Conseil d'administration du Centre de services adoptait la Politique de télétravail. Il est clair que celui-ci est possible dans certaines situations. Il appartient à la direction de l'établissement de l'autoriser ou non. À noter que pour le personnel enseignant avec une pleine tâche, il y a 2 heures de travail pour lesquelles le moment et le lieu seront déterminés selon leur choix. Ainsi, pour ces 2 heures, il n'y a aucune autorisation à demander à la direction.

En terminant, je profite de cette tribune pour vous souhaiter une bonne Semaine de relâche. En pantoufle ou en raquette, profitez pleinement de cette semaine pour vous faire du bien.

Je vous informe également que le Centre syndical sera fermé lors de cette semaine. Tout comme vous, nous serons de retour lundi le 6 mars prochain.

Bonne relâche et au plaisir de vous croiser !



Chandail de mobilisation

Comme annoncé lors de l'Assemblée générale du 21 février, vous êtes invités à vous procurer votre chandail de mobilisation pour la négociation nationale.

1000 chandails de différentes grandeurs à distribuer.

Premiers arrivés ! Premiers servis !

La livraison se fera dans la semaine du 20 mars par le biais des personnes déléguées.

[Commander mon chandail](#)



Bourses de persévérance scolaire autochtone de la CSQ 2022-2023



Dans son incessante lutte contre les inégalités, la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) continue de mettre tout en œuvre pour encourager la persévérance

scolaire et la réussite éducative. La CSQ est aussi membre de la Table nationale pour la réussite éducative des élèves autochtones. Dans ce contexte, nous avons le plaisir de vous annoncer la deuxième édition des bourses de persévérance scolaire CSQ en collaboration avec nos fédérations du réseau scolaire (FSE, FPPE, FPSS, FPEP).

Ces quatre bourses de 750 \$ chacune sont destinées aux élèves autochtones de 3^e secondaire qui fréquentent un établissement scolaire public ou privé, francophone ou anglophone, en communauté autochtone ou dans le réseau des commissions scolaires ou des centres de services scolaires situés sur le territoire québécois.

Les élèves, recommandés par une personne intervenante scolaire, doivent remplir un court formulaire en ligne. Vous trouverez les critères d'admission et ledit formulaire sur ce lien [Bourses de persévérance scolaire autochtone CSQ – Centrale des syndicats du Québec \(CSQ\)](#).

La date limite pour soumettre une candidature est le 14 avril 2023. Un comité de sélection procédera à l'évaluation des candidatures, et les récipiendaires seront dévoilés le 21 juin, lors de la Journée nationale des peuples autochtones.

Vous pensez à la retraite d'ici la fin de l'année ?



Il est temps d'entreprendre vos démarches.
Contactez Joël Gagné ou Éric Paradis au Centre syndical.
418-662-7692 info@selac.ca

Entrée en vigueur de la nouvelle structure de l'échelle de traitement

Conformément à l'annexe 53 de l'Entente 2020-2023, une nouvelle structure de l'échelle de traitement sera introduite à compter du 139^e jour de travail de la présente année scolaire.

Effets de l'intégration à la nouvelle échelle salariale

L'intégration à la nouvelle échelle se fait selon la même règle que celle qui avait été appliquée à tous les corps d'emploi lors de l'instauration de la structure au 2 avril 2019 : Intégration à l'échelon qui a un salaire équivalent ou immédiatement supérieur à celui détenu avant.

Cependant, cette règle a pour conséquence de faire reculer d'un échelon les enseignantes et enseignants qui sont dans les échelons de 3 à 16.

Par contre, il a été convenu de devancer à ce même moment l'avancement d'échelon accordé normalement au 1^{er} juillet. Cet arrangement permet de conserver le même échelon à l'intégration et de bénéficier **trois mois plus tôt** de la majoration liée à l'avancement d'échelon.

Il n'y aura pas d'avancement d'échelon au 1^{er} juillet 2023, l'arrimage entre l'expérience, la scolarité et la localisation dans l'échelle ne correspondra plus parfaitement.

Enfin, il faut aussi préciser que c'est seulement pour les futurs enseignants et enseignantes que l'élimination d'un échelon permettra d'atteindre le sommet de l'échelle un an plus tôt, sans toutefois rien enlever à ceux qui étaient déjà en fonction.

N'hésitez pas à communiquer avec nous au besoin à ce sujet.

Déploiement GRICS – Volet 2 de l’entente rareté 2022-2023 (rémunération des enseignants à temps partiel légalement qualifiés effectuant de la suppléance)

Nous avons été informés que le logiciel de paie de la GRICS a été mis à jour en date du 27 janvier 2023 afin de permettre l’application du volet 2 de l’entente hors convention concernant les *mesures visant à atténuer les effets de la rareté de personnel enseignant 2022-2023*. Ce volet de l’entente prévoit, pour l’année 2022-2023, une modification des modalités de rémunération de la suppléance occasionnelle du personnel enseignant sous contrat à temps partiel, légalement qualifié, du secteur des jeunes.

Une modification du montant versé pour les suppléances effectuées par le personnel visé à partir du 27 janvier 2023 est à prévoir.

L’entente indique également que cette formule de rémunération ne peut avoir pour effet, sur une base annuelle, de réduire la rémunération du personnel enseignant par rapport aux dispositions prévues à la convention collective. Afin d’assurer un suivi, un calculateur de la compensation annuelle est disponible en suivant [ce lien](#). De plus, nous vous invitons à visionner le [tutoriel](#) préparé à cet effet.

Des discussions sont en cours avec la partie patronale pour l’application de l’entente, notamment en ce qui concerne le calcul pour la période précédant le 27 janvier 2023. Dans tous les cas, il est recommandé de noter le nombre de minutes reconnues pour les suppléances effectuées au cours de l’année 2022-2023 aux fins de validation du calcul d’une éventuelle compensation.

Droit aux prestations régulières d’assurance-emploi après une période de prestations du RQAP

Comme vous le savez probablement, le fait d’avoir bénéficié d’une longue période de prestations au RQAP (prestations de maternité et parentales) a parfois pour effet qu’une personne ayant une fin de contrat ou une mise à pied pendant ou juste après cette période de prestations se fasse refuser son droit à des prestations régulières d’assurance-emploi. En effet, les dispositions du régime d’assurance-emploi ne permettent pas de prolongation de la période de référence ni de la période de prestations en pareille situation. Si vous êtes dans une situation semblable, communiquez avec nous.

Bonne semaine de relâche!